

Avis public

Le 7 juillet 2026, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a adopté le règlement suivant:

- RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026-85 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2020-71 RÉGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY (ARS-1813)

Le texte complet de règlement est disponible pour consultation sur le site web de la Ville de Saguenay à la suite de l'avis public à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics>, ou au Service du greffe, 201 Racine Est, Chicoutimi, aux heures normales de bureau, soit du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 16h et le vendredi de 8h à 12h.

Ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis.

SAGUENAY, le 9 juillet 2026.

La greffière de la Ville,

PATRICIA GIRARD

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026-85 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO VS-R-2020-71 RÉGISSANT LA
DÉMOLITION D'IMMEUBLES SUR LE
TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY (ARS-
1813)**

Règlement numéro VS-R-2026-85 passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 7 juillet 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro VS-R-2020-71 régissant la démolition d'immeubles sur le territoire de la Ville de Saguenay a été adopté le 6 juillet 2020;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 2 juin 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Le présent règlement modifie le règlement numéro VS-R-2020-71 régissant la démolition d'immeubles sur le territoire de la Ville de Saguenay de manière à :

1) REMPLACER l'article 14 qui se lit comme suit :

ARTICLE 14 FRAIS D'ÉTUDE D'UNE DEMANDE

Le requérant qui demande une autorisation de démolition doit verser, lors de sa demande, à titre de frais d'étude un montant de 1 000 \$. Ce montant est payable à la Ville.

Dans le cas que le Comité juge que la demande d'autorisation de démolition n'est pas recevable, le montant sera remboursé au requérant.

Par le suivant :

ARTICLE 14 FRAIS D'ÉTUDE D'UNE DEMANDE

Le requérant qui demande une autorisation de démolition doit verser, lors de sa demande, à titre de frais d'étude un montant de 2 000 \$. Ce montant est payable à la Ville.

Dans le cas que le Comité juge que la demande d'autorisation de démolition n'est pas recevable, le montant sera remboursé au requérant.

2) REMPLACER l'article 22 qui se lit comme suit :

ARTICLE 22 APPEL

Tout intéressé peut, dans les trente (30) jours de la décision du comité, interjeter appel de cette décision devant le conseil en faisant parvenir un avis écrit au greffier/ière de la Ville.

Le conseil peut confirmer la décision du comité ou rendre toute décision que le comité aurait dû rendre.

Par le suivant :

ARTICLE 22 RÉVISION DE LA DÉCISION

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du comité, demander au conseil de réviser cette décision.

Le conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d’une décision du comité qui autorise la démolition d’un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière